

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2025-202

Nice, le 24 SEP. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret loi du 19 novembre 1859 modifié fixant le protocole de détermination de la limite de salure des eaux dans les fleuves méditerranéens,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-669 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-205 du 10 novembre 2021 soumettant le lac du Broc à la réglementation sur la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 27 février 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu le plan de gestion anguille de la France en application du règlement CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007, et plus particulièrement le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée,

Vu la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juin 2025 concernant la modification des périodes réglementaires de la pêche des salmonidés en première et deuxième catégorie piscicole.

Vu l'avis de l'Association des Pêcheurs de Tende en date du 21 août 2025 ,

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 4 août 2025 ,

Vu l'avis du Parc national du Mercantour en date du 15 septembre 2025 ,

Considérant l'absence de détermination de la limite de salure des eaux dans les fleuves du département des Alpes-Maritimes en raison des difficultés d'application du décret loi susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2025-076 du 27 février 2025 est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes est fixée comme suit.

La limite aval du champ d'application de cette réglementation dans les fleuves est fixée de la manière suivante :

- Pour le Riou de L'Argentière, au rond point de la RD 2098 ;
- Pour la Siagne, au seuil anti-sel pont de l'autoroute ;
- Pour la Brague, à la confluence de la Maire ;
- Pour le Loup, au pont SNCF ;
- Pour les autres fleuves du département des Alpes-Maritimes, au trait de côte.

Article 3 : Temps d'autorisation dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole

Dans les eaux de la première catégorie piscicole, la pêche des salmonidés est autorisée du deuxième samedi de mars au deuxième dimanche d'octobre inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre, inclus.

Concernant spécifiquement la commune de Tende :

Sur la commune de Tende, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars jusqu'au deuxième dimanche du mois d'octobre inclus.

Sur la commune de Tende, la pêche dans les lacs de moyenne altitude est autorisée du 1er mai jusqu'au dernier dimanche du mois d'octobre.

Sur la commune de Tende, la pêche dans les cours d'eau situés en amont des lacs de moyenne montagne jusqu'aux premiers lacs de haute montagne est autorisée du 1er mai jusqu'au deuxième dimanche du mois d'octobre inclus.

La pêche dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres sur l'ensemble du territoire départemental est régie par un arrêté préfectoral distinct.

Rappel : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie : l'Artuby, la Lane, le Loup en amont du barrage de Lauron, la Roya et les lacs de son bassin supérieur, la Siagne en amont du Vieux Pont du Tanneron, le Var en amont du pont de la Manda et les lacs de son bassin supérieur, le Cians, l'Esteron, la Tinée et les lacs de son bassin supérieur, la Vésubie et les lacs de son bassin supérieur, la Cagne en amont de l'usine désaffectée de La Gaude, la Bévéra, les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Article 4 : Interdictions temporaires de Pêche

Toute pêche est interdite dans les réserves temporaires de pêche établies par le présent arrêté préfectoral :

A/ Une réserve temporaire de pêche est instituée sur le bassin versant de la Roya pour :

- La Roya du pont de la station d'épuration en aval de la commune de Fontan jusqu'à sa connexion avec la Ceva ;
- La Roya de sa source à de la prise d'eau EDF de la commune de Saint-Dalmas-de-Tende ;
- Le Refrei et ses affluents en aval de la confluence avec le Vallon du Rouéou ;
- la Bieugne : à l'aval du pont de la RD91.

B/ Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant de la Vésubie et des territoires des communes de Levens, Utelle, Duranus, Luceram, Lantosque, La Bollène Vésubie, Roquebillière, Belvédère, Venanson, Saint Martin Vésubie et Valdeblore, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre, à l'exception:

- De la Vésubie de sa confluence avec le Var jusqu'à l'aval du premier tunnel routier ("Portes de la Vésubie" sur 500m) commune de Levens ;
- Du vallon de la Madone de Fenestre et de ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour, et du vallon de Prals, commune de St Martin Vésubie ;
- Du lac Saint Grat à Belvédère ;
- Des vallons de l'Espeillart et de la Gordolasque et l'ensemble de leurs affluents, communes de Roquebillière et Belvédère ;
- Du vallon de la planchette, du Riou de la Bollène commune de la Bollène Vésubie, et de tous leurs affluents, et des lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m.

Article 5 : Temps d'autorisation dans les eaux de la 2ème catégorie

Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- la pêche du brochet qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer qui est autorisée durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1ère catégorie.

***Rappel :** Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie et le lac du Broc.*

Article 6 : Temps d'interdictions spécifiques

La pêche de l'anguille est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, à tous les stades de développement et toute l'année.

La pêche de la grenouille est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs, commençant le quatrième samedi de juillet.

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue). Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau, ou parties de cours d'eau classés en première catégorie, pendant la période allant du 2ème samedi de mars au 15 avril inclus.

La pêche dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres sur l'ensemble du territoire départemental est régie par un arrêté préfectoral distinct

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 8 : Taille minimale des poissons et des écrevisses

Les poissons et les écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet, dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier,
- 0,23 mètre pour la truite fario sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants : la Siagne sur tout son cours, la Cagne et le Malvan sur tout leur cours, les Paillons sur tout leur cours, le Loup de l'embouchure au pont de Bramafan, le Var de l'embouchure au pont de l'Ablé, l'Esteron de la confluence avec le Var à la cluse d'Aiglun, la Roya sur l'ensemble du territoire de la commune de Breil-sur-Roya et de Tende, la Tinée de la confluence avec le Var au pont de Clans,
- 0,25 mètre pour la truite fario dans les cours d'eau des sous-bassins de la Lévenza, du Cäiros, de la Bendola, de la Ceva, du vallon de Berghe, du vallon de la Madone de Fenestre et ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour, du vallon de l'Espaillart, du vallon de la Planchette, du Riou de la Bollène, commune de la Bollène Vesubie, de la Gordolasque et de tous leurs affluents,
- 0,20 mètre pour la truite fario sur tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département,
- 0,20 mètre pour l'omble ou saumon de fontaine et la truite arc-en-ciel,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 9 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- 10 dans l'ensemble des plans d'eau du département, à l'exception du lac de St Grat, commune de Belvédère, du lac d'Estenc, commune d'Entraunes, du lac des Cygnes, commune de Breil-sur-Roya, du lac de Thorenc, commune d'Andon, et des plans d'eau de la commune de Tende où seules 6 captures par pêcheur et par jour sont autorisées ;
- 4 dans les cours d'eau ouverts à la pêche sur la commune de Tende ;

- 3 dans les cours d'eau des sous-bassins de la Lévenza, du Cairos, de la Bendola, de la Ceva, du vallon de Berghe, du vallon de la Madone de Fenestre et ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour, du vallon de l'Espaillart, du vallon de la Planchette, du Riou de la Bollène, commune de la Bollène Vésubie, de la Gordolasque et de tous leurs affluents ;
- 6 pour les autres cours d'eau du département.

Dans les parties de cours d'eau suivantes, le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson capturé :

- la Roya à Breil-sur-Roya, entre la frontière italienne et le pont de l'Arme,
- la Tinée entre le pont de la lune et la Courbaisse (communes de La-Tour-sur-Tinée et Tournefort),
- l'Inferno (ou vallon de la Minière) depuis le pont de la piste des Merveilles jusqu'au lac de Saorgine à Tende,
- le torrent du secteur de Fontanalbe entre les lacs jumeaux et le lac vert de Fontanalbe,
- la partie amont du Réfrei des sources jusqu'à la confluence avec le vallon du Rouéou, et ses affluents le vallon de Varne et le vallon de la Scaletta

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie, de 2 lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie, d'une ligne dans les eaux non domaniales de première catégorie,
- la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de deuxième catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons, ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans la Siagne et ses affluents, la pêche de la truite à l'aide d'un hameçon simple en première catégorie n'est autorisée que sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur le territoire de la commune de Tende, seule la pêche sans ardillon est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau ouverts à la pêche.

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Rappel : *Eaux du domaine public fluvial de première catégorie : Var du pont de la Manda à la confluence de la Vésubie.*

Article 11 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson, afin d'en faciliter la capture. Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentés par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 5, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de la première catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons et engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1 et des espèces mentionnées au 1^o et 2^o de l'article L 432-10 du même code.

Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçon muni d'ardillon dans les parties de cours d'eau où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture définies à l'article 8. La pêche de la truite à l'aide d'un hameçon simple n'y est autorisée que sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 12 : Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments. Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, nonobstant l'application des règles valables au titre de la sécurité publique. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 14 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942

Laurent HOTTIAUX

